

ARRÊTÉ

*Monuments Historiques,*

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 décembre 1918 ;

Vu le consentement donné par M. Milon Vast, propriétaire à Arras ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis à Arras (Pas-de-Calais), N° 2 <sup>ter</sup> bis, Grande Place, est classée parmi les monuments historiques.

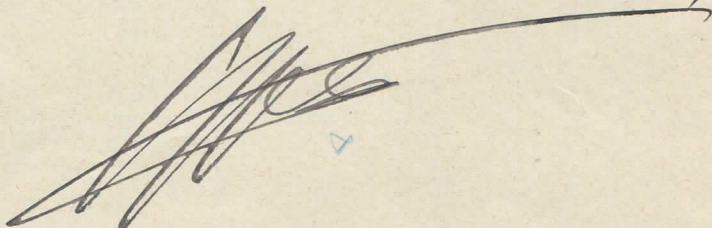
Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Arras et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1919



Signé LAFFERRE